

**7491/15**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 16 avril 2015

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 16 avril 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale.**  
Nomination de Mme Katerin PEÄRNBERG, membre suppléant estonien, en  
remplacement de Mme Inga PRONINA, membre démissionnaire

E 10203





Bruxelles, le 24 mars 2015  
(OR. en)

7491/15

SOC 196  
EMPL 112

**NOTE POINT "I/A"**

---

du: Secrétariat général du Conseil  
au: Comité des représentants permanents (1<sup>re</sup> partie)/Conseil

---

n° doc. préc.: 6801/15 SOC 155

---

Objet: Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale  
- Nomination de M<sup>me</sup> Katerin PEÄRNBERG, membre suppléant estonien,  
en remplacement de M<sup>me</sup> Inga PRONINA, membre démissionnaire

---

1. Le Secrétariat général du Conseil a été informé de la démission de M<sup>me</sup> Inga PRONINA, membre suppléant du comité cité en objet dans la catégorie des représentants des gouvernements (Estonie).
2. En vertu de l'article 75 du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004<sup>1</sup> qui institue le Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, les membres titulaires et les membres suppléants sont nommés par le Conseil et, en vertu de la décision du Conseil du 21 octobre 2010<sup>2</sup>, le mandat a une durée de cinq ans.

---

<sup>1</sup> JO L 166 du 30.4.2004, p. 1.

<sup>2</sup> JO C 290 du 27.10.2010, p. 5.

3. Conformément à la procédure habituelle, le gouvernement estonien a présenté, en remplacement du membre suppléant démissionnaire, la candidature suivante, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 19 octobre 2015:

M<sup>me</sup> Katerin PEÄRNBERG  
Chief Specialist  
Social Security Department  
Ministry of Social Affairs of Estonia  
Gonsiori 29  
EE-15027 TALLINN  
Tél: + 372 626 9234  
Fax: + 372 699 2209  
Courriel: katerin.pearberg@sm.ee

4. Par conséquent, le Comité des représentants permanents est invité à recommander au Conseil:
- a) d'adopter, en point "A" de son ordre du jour, la décision du Conseil portant remplacement d'un membre suppléant du comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, dont le texte figure en annexe; et
  - b) de faire publier la décision, pour information, au Journal officiel de l'Union européenne.

---

DÉCISION DU CONSEIL  
du  
portant remplacement d'un membre suppléant  
du comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale<sup>1</sup>, et notamment son article 75,

considérant ce qui suit:

- (1) Par ses décisions du 21 octobre 2010<sup>2</sup> et du 7 mars 2011<sup>3</sup>, le Conseil a nommé les membres titulaires et suppléants du comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale pour la période se terminant le 19 octobre 2015.
- (2) Un siège de membre suppléant, dans la catégorie des représentants des gouvernements, est devenu vacant à la suite de la démission de M<sup>me</sup> Inga PRONINA.
- (3) Le gouvernement estonien a présenté une candidature pour le siège devenu vacant,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> JO L 166 du 30.4.2004, p. 1.  
<sup>2</sup> JO C 290 du 27.10.2010, p. 5.  
<sup>3</sup> JO C 83 du 17.3.2011, p. 3.

Article premier

M<sup>me</sup> Katerin PEÄRNBERG est nommée membre suppléant du Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale en remplacement de M<sup>me</sup> Inga PRONINA pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 19 octobre 2015.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à

Par le Conseil  
Le président